



Notice explicative relative à l'arrêt n° 813 du 9 septembre 2021 Pourvois n° 20-13.662 et suivants – 2^{ème} Chambre civile

L'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rendu le 9 septembre 2021 concerne la procédure d'appel.

Si la majeure partie des appels en matière civile sont désormais instruits suivant la procédure avec représentation obligatoire par avocat, la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel continue à s'appliquer en certaines matières, en particulier dans le domaine du contentieux du droit de la sécurité sociale, dans lequel était rendu l'arrêt commenté.

Dès lors que les parties à une telle procédure sont dispensées de constituer un avocat, celle-ci obéit nécessairement à un formalisme allégé, ainsi que l'énonce l'arrêt commenté, lequel précise encore que cet allègement est destiné à « mettre de façon effective les parties en mesure d'accomplir les actes de la procédure d'appel ».

En l'occurrence, la question se posait en raison de ce que le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile a introduit, dans les dispositions communes à l'appel, des règles intéressant le formalisme de la déclaration d'appel, laquelle était, jusqu'à présent, exclusivement régie par des dispositions distinctes, selon que l'appel relevait de la procédure avec ou sans représentation obligatoire : l'article 901 du code de procédure civile, s'agissant de la déclaration d'appel lorsque la représentation par avocat s'impose et l'article 933 du même code, concernant la déclaration d'appel formée dans la procédure sans représentation obligatoire.

Ces textes demeurent et ont été modifiés par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 déjà mentionné. Par ailleurs, l'article 562 du code de procédure civile fixe le principe de la limitation de l'effet dévolutif aux seules dispositions expressément critiquées du jugement frappé d'appel, l'adverbe « expressément » renvoyant naturellement au formalisme de la déclaration d'appel.

La Cour de cassation, à l'occasion de pourvois intéressant la procédure avec représentation obligatoire, a déduit de ces dernières dispositions qu'une déclaration d'appel mentionnant la formation d'un appel total, sans indication des dispositions critiquées du jugement, ne produit aucun effet dévolutif (2^e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-22.528, publié au *Bulletin*).

Par conséquent, pris à la lettre, l'article 562 du code de procédure civile devrait priver d'effet dévolutif l'appel, même lorsqu'il est formé dans une procédure sans représentation obligatoire, dès lors que la déclaration d'appel qui l'introduit ne mentionne pas les chefs du jugement critiqués.

Toutefois, la Cour de cassation s'était attachée à préciser que cette règle issue de l'article 562 précité encadrant les conditions d'exercice du droit d'appel, dans les procédures dans lesquelles l'appelant est représenté par un professionnel du droit, était dépourvue d'ambiguïté, pour en déduire qu'elle ne portait pas atteinte, en elle-même, à la substance du droit d'accès au juge d'appel (2^e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.954, publié au *Bulletin*).

Cet arrêt suggérait dès alors que la privation d'effet dévolutif était conditionnée à la représentation des parties par un avocat, professionnel avisé.

Cette orientation se trouve confirmée et précisée par l'arrêt commenté. La Cour de cassation y retient en effet que la règle et la sanction prévues par l'article 562 du code de procédure civile ne peuvent pas trouver à s'appliquer dans la procédure sans représentation obligatoire, pour en déduire qu'une déclaration d'appel ne précisant par les chefs du jugement dont il est sollicité l'infirmité doit s'entendre comme déférant à la connaissance de la cour d'appel l'ensemble des chefs de ce jugement.

Pour aboutir à cette solution, qui écarte toute privation d'effet dévolutif de l'appel formé dans une procédure sans représentation obligatoire, la Cour de cassation s'appuie sur le droit à l'accès au juge, garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Celui-ci impose que les parties soient mises en mesure effective d'accomplir les charges procédurales leur incombant (voir par exemple, 2^e Civ., 21 février 2019, pourvoi n° 17-28.285, publié au *Bulletin* ; 2^e Civ., 5 septembre 2019, pourvoi n° 18-21.717, publié au *Bulletin*). Ainsi que le précise l'arrêt commenté, l'effectivité de ce droit impose, en particulier, d'avoir égard à l'obligation faite ou non aux parties de constituer un avocat pour les représenter.

Il convient, en effet, de souligner que pour apprécier le caractère proportionné du formalisme procédural, la Cour européenne des droits de l'homme invite à avoir tout particulièrement égard au fait que les parties soient ou non représentées par un professionnel (par exemple, CEDH, arrêt du 23 octobre 1996, *Levages Prestations Services c. France*, n° 21920/93 ; CEDH, arrêt du 15 janvier 2009, *Guillard c. France*, n° 24488/04 ; CEDH, arrêt du 24 avril 2008, *Kemp et autres c. Luxembourg*, n° 17140/05), ce que la Cour de cassation ne manque pas de faire (par exemple, 2^e Civ., 10 novembre 2016, pourvoi n° 15-25.431, *Bull.* 2016, II, n° 247 ; 2^e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-11.624, publié au *Bulletin*).

À l'inverse, l'arrêt exclut qu'en un tel cas, une faculté de régularisation de la déclaration d'appel, qui serait offerte à l'appelant, soit de nature à remédier à l'atteinte apportée au droit d'accès au juge par la privation d'effet dévolutif de l'appel.

En effet, même dans la procédure avec représentation obligatoire, la Cour de cassation a déduit de l'application combinée des articles 908 et 910-4 du code de procédure civile qu'il pouvait être remédié au défaut de mention des chefs de jugement critiqués par une déclaration d'appel rectificative, remise dans le délai ouvert à l'appelant pour conclure sur le fond (2^e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-22.528, précité). Pour mémoire, il résulte de ces textes que l'appelant dispose d'un délai de trois mois pour conclure et que, passé ce délai, il est irrecevable à émettre de nouvelles prétentions sur le fond, excluant ainsi que passé ce délai, il puisse, par une nouvelle déclaration d'appel, étendre sa critique à d'autres chefs du jugement attaqué.

Or, en l'absence de dispositions analogues dans la procédure sans représentation obligatoire, l'appelant peut régulariser sa déclaration d'appel affectée d'une nullité jusqu'à la clôture des débats. La question se posait, dès lors, de savoir si le recours à cette faculté de régularisation pourrait constituer un remède suffisant à la rigueur de l'application à la procédure sans représentation obligatoire de la sanction de l'article 562 du code de procédure civile.

L'arrêt l'écarte. Une telle régularisation impliquerait, en effet, que l'appelant remette à la cour d'appel une nouvelle déclaration d'appel, rectifiant la première, en précisant les chefs du jugement critiqués. En d'autres termes, le formalisme de la régularisation serait nécessairement identique à celui auquel est soumise la déclaration d'appel

« initiale ». Aussi bien, celle-là ne saurait-elle, par construction, remédier au formalisme excessif de celle-ci...

Par ailleurs, la solution retenue par l'arrêt n'est pas déterminée par le constat de ce que dans l'instance considérée, les parties étaient ou non représentées, de fait, par un avocat. Elle s'appuie, bien différemment, sur la considération de l'absence d'obligation, dans la procédure concernée, faite aux parties d'être représentées. La distinction est d'importance. L'espèce l'illustre bien, dans laquelle, précisément, chacune des parties avait fait le choix d'être représentée par un avocat.

On le voit, la solution retenue, tout à la fois s'inscrit dans le sillage de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et tire d'amples conséquences de la distinction entre procédures avec ou sans représentation obligatoire par avocat. Ainsi, dans une procédure d'appel sans représentation obligatoire, l'avocat de l'appelant pourra compter sur un formalisme allégé, notamment pour l'établissement de la déclaration d'appel.

On signalera que cette même approche distinctive était déjà à l'œuvre dans un précédent arrêt, rendu le 25 mars 2021 (2^e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n° 18-23.299, publié au *Bulletin*), intéressant le point de départ du délai imparti pour déférer à la cour d'appel une ordonnance du magistrat chargé d'instruire l'affaire. En procédure d'appel sans représentation obligatoire, l'article 945 du code de procédure civile fixe ce point de départ à la date de l'ordonnance. La procédure avec représentation obligatoire est régie

à cet égard par des textes rédigés dans les mêmes termes. En matière de procédure avec représentation obligatoire, la jurisprudence retient que la solution en cause ne méconnaît pas le droit d'accès au juge, dès lors que l'avocat constitué est en mesure d'accomplir, dans les formes et délais requis, les actes de la procédure d'appel, au nombre desquels figure le déféré (2^e Civ., 21 février 2019, pourvoi n° 17-28.285, publié au *Bulletin*). À l'opposé, l'arrêt du 25 mars 2021 précité retient que, dans la procédure sans représentation obligatoire, le droit d'accès au juge implique qu'à défaut pour la partie ou son représentant d'avoir été informé de la date de cette ordonnance, le délai qui lui est ouvert pour déférer l'ordonnance ne peut courir que du jour où l'ordonnance est portée à sa connaissance par tout moyen permettant de s'assurer de la date à laquelle la partie ou son représentant a reçu cette information.

C'est assez dire la portée générale que revêt l'arrêt commenté dans la consolidation d'un formalisme allégé en procédure d'appel sans représentation obligatoire par avocat.